



Revue Belge
ISSN: 2593-9920
Volume 11 : Numéro 129



**La charge de la preuve en matière de blanchiment de capitaux et
d'enrichissement illicite : entre présomption d'innocence et
efficacité répressive.**

**The burden of proof in money laundering and illicit enrichment:
between presumption of innocence and effectiveness of
prosecution.**

BALABO MOTEMA Jean-Max
Candidat Assistant et Apprenant en DES/DEA
Faculté de Droit
Université de Kinshasa
République Démocratique du Congo

Date de soumission : 15/07/2025

Date d'acceptation : 22/08/2025

Digital Object Identifier (DOI) : <https://doi.org/10.5281/zenodo.17281993>

Résumé

La charge de la preuve en matière pénale incombe, en principe, au ministère public. Ce principe, conçu pour protéger la personne mise en cause, connaît toutefois des limites lorsqu'il s'agit de garantir une répression efficace de certaines infractions à caractère économique. Ainsi, plusieurs systèmes juridiques instaurent des mécanismes de présomption de culpabilité, notamment pour des infractions telles que le blanchiment de capitaux ou l'enrichissement illicite. En effet, ces infractions sont souvent commises de manière dissimulée, ce qui rend la collecte de preuves particulièrement difficile. Pour contrer cette forme de criminalité sophistiquée, le législateur prévoit, dans certains textes d'incrimination, un renversement de la logique probatoire, en se fondant uniquement sur des circonstances factuelles objectives.

Mots clés :

Droit pénal, charge de la preuve, procès pénal, blanchiment de capitaux, enrichissement illicite.

Abstract

The burden of proof in criminal matters lies, in principle, with the public prosecutor. This principle, designed to protect the accused, nevertheless encounters certain limitations when it comes to ensuring the effective prosecution of specific economic offences. As a result, several legal systems have introduced mechanisms of presumptive guilt, particularly for offences such as money laundering or illicit enrichment. These offences are often committed in a concealed manner, making the collection of proof especially difficult. To counter this form of sophisticated criminality, legislature provides, in certain incriminating laws, for a reversal of the burden of proof based solely on objective factual circumstances.

Keywords:

Criminal law, burden of proof, criminal proceedings, money laundering, illicit enrichment.

Introduction

Dans un procès pénal, la preuve constitue un gage de conviction pour le juge qui est appelé à dire le droit. Lors du processus de la recherche de la vérité par le juge pénal, seuls les éléments de preuve obtenus conformément aux prescrits légaux sont susceptibles de renverser l'innocence d'un prévenu et motivés son inculpation.

La vérité, dit-on, est une belle chose qui ne peut pas être saisie par des mains sales. Il en découle que ni torture ni contrainte, pression ou menace ne peut servir de moyen d'obtention d'une preuve judiciaire (Tasoki, 2016 : 53). La preuve entendue comme démonstration de l'existence d'un fait infractionnel, est un gage de conviction du juge. Selon André Vitu et Roger Merle, la preuve est tout moyen permettant d'affirmer l'existence ou la non-existence d'un fait donné ou encore, l'exactitude ou la fausseté d'une proposition (Merle et Vitu, 1985 : 154).

En ce sens, la présentation des éléments prouvant l'existence d'une infraction pénale incombe principalement à la partie poursuivante en vertu du principe de présomption d'innocence, qui bénéficie à l'accusé. Ce principe sacré est repris notamment dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (en son article 9), et la Déclaration Universelle des droits de l'homme (en son article 11-1^o) élaborée par l'Organisation des Nations Unies pour protéger tout homme jusqu'à sa condamnation définitive par un juge.

Notons que le principe de la présomption d'innocence est constitutionnellement reconnu en République Démocratique du Congo (RDC), car l'article 17 alinéa 9 de la Constitution de la RDC du 18 Février 2006 telle que modifiée par la loi n°11 /002 du 20 janvier 2011 dans le chapitre abordant les droits civils et politiques dispose que « *toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par un jugement définitif* ». Ainsi, lors du déroulé du procès pénal, le prévenu ne peut en aucun cas être traité comme étant coupable, même par les juges, aussi longtemps qu'il n'existe pas un jugement définitif qui le condamne. Suivant cette logique, la présomption d'innocence pèse également sur la charge de la preuve dans la mesure où c'est à l'accusation d'apporter la preuve de l'existence de l'infraction à charge du prévenu et/ou de l'inexistence d'exceptions légales.

Cependant l'intérêt de la société serait compromis si l'on imposait à la partie poursuivante d'apporter une preuve excédante, à l'avantage des malfaiteurs, les possibilités matérielles d'accomplissement. Si la preuve des exceptions ne doit point incomber logiquement au prévenu, au moins lui appartient-il de les alléguer, et la charge de l'allégation doit être distinguée de celle de la preuve. Les considérations pratiques de politique criminelle, voire

certaines considérations d'équité peuvent amener le législateur à établir certaines présomptions défavorables à la défense (Stéfani et Levasseur, 1962 : 276).

1. Problématique et méthode

Le principe de présomption d'innocence implique que le Ministère public a l'obligation d'apporter la preuve des faits allégués, en privilégiant la recherche des preuves objectives qui sont établies sur la base de faits matériels extérieurs à la personne accusée. Il n'appartient pas au prévenu de démontrer son innocence (Tasoki, 2016 : 52).

Au-delà d'être un principe majeur dans tout Etat de Droit, la présomption d'innocence constitue un bouclier contre les dérives sentimentales des autorités en charge de l'application de la loi pénale, qui ne peuvent pas se baser sur des jugements des valeurs ou des préjugés en vue de condamner un prévenu sans preuve. Par ailleurs, le Professeur LEVASSEUR admet que pour résoudre le problème de la charge de la preuve qui est un des plus graves du droit répressif ; les codes ne formulent aucune règle générale expresse. Le droit positif repose donc, soit sur certains textes fragmentaires, soit sur certains principes généraux du droit dégagés par la doctrine et sanctionnés par la jurisprudence. Si ces grandes lignes sont bien établies, certains points non négligeables continuent néanmoins de faire l'objet de controverses assez vives.

Il s'agit principalement du cas des infractions à caractère économique dont les preuves des éléments matériels sont difficiles à obtenir du fait des moyens employés dans leur commission. L'infraction de corruption par exemple qui entraîne la survenance d'autres infractions conséquentes comme le blanchiment de capitaux et enrichissement illicite, exige de démontrer qu'il existe une offre du corrupteur et une acceptation du corrompu. Alors que les deux personnes impliquées dans l'infraction ne sauront se dénoncer mutuellement. L'idée ici est de démontrer qu'un individu a des biens que ses revenus légitimes ne sauraient raisonnablement justifier. Il s'avère donc que la culpabilité soit difficile à établir. C'est alors que certains systèmes ont mis sur pied le mécanisme de la probabilité d'une infraction pour contourner les difficultés de la charge de la preuve, et de récupérer tout ou une partie des biens supposés être à l'origine ou une conséquence de l'infraction. Le souci est aussi de gérer l'équilibre avec les droits humains fondamentaux en jeu, sans sacrifier ceux de la société. Sur ce plan, c'est encore la procédure pénale classique qui est couronnée, à savoir concilier les droits de la personne poursuivie et ceux de la société menacée par l'infraction. Il a été donné de constater qu'en matière de criminalité économique, le processus en question est très utilisé (Mgba Ndjie, 2015 :36).

Dans le cadre de cette analyse, nous chercherons à répondre à la question suivante : *Dans quelle mesure et sous quelles garanties le renversement de la charge de la preuve en matière de blanchiment de capitaux et d'enrichissement illicite est envisageable dans un procès pénal ?*

Le renversement de la charge de la preuve entraîne *ipso facto* l'instauration d'une présomption de culpabilité pesant sur la personne inculpée, soupçonnée d'avoir commis une infraction à caractère économique. Ce mécanisme, qui doit nécessairement reposer sur une base juridique, ne remet cependant pas fondamentalement en cause le principe de la présomption d'innocence, reconnu comme un droit fondamental de tout prévenu. En effet, la personne poursuivie conserve la faculté de renverser cette présomption défavorable, par tout moyen de droit, conformément aux exigences du procès équitable. En ce sens, en France pour le conseil constitutionnel comme pour la Cour européenne des droits de l'homme, la présomption d'innocence n'interdit pas les présomptions de culpabilité si ces dernières sont vraisemblables ou raisonnables, réfragables et respectent les droits de la défense (Catelan, 2023 : 111).

La lutte contre les infractions telles que le blanchiment de capitaux et l'enrichissement illicite, la transparence dans la gestion des affaires publiques, notamment à travers les mécanismes de déclaration de patrimoine par les agents publics, apparaît comme un levier essentiel de promotion de l'éthique et de l'intégrité dans la vie publique. Cette obligation déclarative, inscrite dans un cadre juridique et réglementaire visant à prévenir la criminalité économique, justifie le recours au renversement de la charge de la preuve, afin de surmonter les difficultés inhérentes à la collecte de preuves dans ce type d'infractions.

Toutefois, l'absence d'incrimination spécifique de l'enrichissement illicite dans certains systèmes juridiques, comme en République Démocratique du Congo, constitue un obstacle majeur à la répression efficace de la criminalité financière, notamment celle des « criminels en col blanc ». Dans ces contextes, ne pas recourir à ce mécanisme de renversement de la charge de la preuve, limite les moyens de sanctionner les écarts patrimoniaux injustifiés, lorsque ceux-ci excèdent manifestement les revenus légalement perçus par le mis en cause.

Dans le cadre de cette étude, notre approche méthodologique est à la fois descriptive et normative. Elle repose sur l'analyse du droit pénal positif, des incriminations en matière économique particulièrement le blanchiment de capitaux et l'enrichissement illicite.

Nous examinons les règles de procédure pénale applicables à ces infractions, lesquelles intègrent des principes fondamentaux, le plus souvent consacrés par la loi. L'objectif est de

s'interroger sur la légitimité et l'opportunité d'un assouplissement de certaines garanties procédurales, dans une perspective d'efficacité de la répression de la criminalité économique. Bien que principalement descriptive, notre démarche adopte également une dimension comparative, en mobilisant le droit positif de plusieurs États, notamment la République Démocratique du Congo, le Burundi et la France, afin d'identifier les bonnes pratiques en matière de répression des infractions à caractère économique.

2. La preuve dans un procès pénal

La preuve joue un rôle déterminant dans l'issue d'un procès pénal, car le juge ne peut fonder sa conviction que sur des éléments probants et obtenus loyalement, afin de rendre une décision conforme à la loi. En matière pénale, la preuve présente des spécificités propres, et le juge pénal doit aujourd'hui faire preuve de prudence face aux contraintes d'appréciation liées aux nouvelles technologies de l'information (1.1). Par ailleurs, le ministère public joue un rôle essentiel (1.2), en apportant la preuve que la personne mise en cause est effectivement l'auteur, le coauteur ou le complice de l'infraction.

2.1. Les spécificités de la preuve pénale

En matière pénale, les preuves sont libres, mais bien encadrées (Ambassa, 2010). Le principe de la liberté de preuve est de stricte application dotant ainsi le juge d'une indépendance totale dans l'appréciation des éléments de preuve qui lui sont présentés en vue de fonder sa conviction. En conséquence, il n'existe aucune mode idéale de preuve et le juge dispose de la liberté de se prononcer sur la valeur démonstrative de la preuve et de décider, d'après son intime conviction (Article 353, al. 2 du code de procédure pénale français). Le juge de fond ne peut dans ce cas, pour aucune raison écarter un moyen de preuve, car en cas d'infraction tous les moyens de preuve admis par la loi sont recevables : constatations, aveux, enregistrements. Cela implique qu'il n'y a pas de moyens de preuve à privilégier ou à exclure.

En outre, il n'existe aucune hiérarchisation des preuves en droit pénal, et le juge pénal dans sa liberté d'apprécier et d'attribuer la force probante aux preuves, peut décider de condamner un délinquant lorsque sa conviction est soutenue sans exiger une preuve spéciale. Il dispose de la liberté d'accorder la valeur probante à telle preuve plutôt qu'à telle autre (Tasoki, 2016 : 277). En RDC, le pouvoir et l'intime conviction du juge en matière d'appréciation de la valeur de la preuve pénale, trouve une limitation en présence des preuves dont la force probante est soutenue par la loi comme les procès-verbaux de constat d'infraction des agents de douane ou de l'office

congolais de contrôle. En effet, les procès-verbaux des agents de douane font foi jusqu'à ce que fausseté en soit prouvée, en tant qu'ils relatent les opérations ou des constatations faites par les verbalisateurs (article 361 de l'ordonnance-loi n°10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes). Dans ce contexte, le juge appréciera seulement la confrontation des preuves contraires, si le prévenu estime que ces procès-verbaux sont faux.

La problématique de la preuve pénale devient préoccupante avec l'évolution des nouvelles technologies de l'information et de la communication. Bien que le juge pénal soit libre dans l'appréciation des éléments de preuve, il devrait désormais davantage faire attention aux preuves numériques susceptibles d'être conçues faussement aux moyens des nouvelles technologies de la communication et/ou de l'intelligence artificielle dont la distinction du vrai du faux est extrêmement difficile sans recourir à l'expertise.

Il est impérieux que la preuve soit loyale, c'est-à-dire obtenue par des moyens légaux. Ainsi, les enregistrements audiovisuels, photographies, écoutes téléphoniques sont admissibles comme preuve dans un procès pénal pourvu qu'ils aient été obtenus par des voies licites. A ce propos, il faudra noter que le juge ne doit pas se laisser éblouir par les moyens techniques au point d'accepter hâtivement les conclusions qui en découlent, le juge doit pouvoir les soumettre à la critique pour en apprécier l'effcience (Kabulo et Mamba, 2022).

2.2. Le rôle du ministère public

Dans un procès pénal, il est par principe admis que la charge de la preuve incombe à la partie poursuivante. Dans le cadre d'une action publique, c'est le ministère public qui a cette lourde charge de prouver l'existence de l'infraction commise par la personne poursuivie, faute de quoi celle-ci sera purement et simple acquittée. Ceci est mieux explicité par la maxime « *actori incumbit probatio* », qui précise et soutient que la charge de la preuve incombe au demandeur, en vue de protéger la personne non encore jugée définitivement contre le jugement de valeurs sur sa prétendue culpabilité.

Le ministère public a donc la charge de prouver l'élément légal de l'infraction, c'est-à-dire l'existence d'un texte de loi qui punit les agissements reprochés ; Il a encore la charge de prouver la réunion des éléments matériels de l'infraction ou sa matérialité et l'élément moral de ladite infraction. Le ministère public a en outre la charge de prouver l'imputation de l'infraction à la personne accusée. Il a enfin la charge de prouver l'absence de prescription de l'action publique (Tasoki, 2016 : 276).

En ce qui concerne l'élément légal, le ministère public doit établir tous les éléments constitutifs de l'infraction ainsi que l'absence de ceux susceptibles de la faire disparaître. Ce qui insinue que le fait reproché au prévenu doit être prévu dans un texte de loi en vertu du principe « *Nullum crimen, nulla poena sine lege* » (pas d'infraction et pas de peine sans la loi). Dès lors que cette démonstration est faite, le prévenu n'est pas supposé ignorer la loi qui doit s'appliquer totalement à lui.

Pour l'élément matériel, le ministère public doit démontrer que le prévenu est matériellement l'auteur de tel ou tel comportement incriminé par la loi. Il doit prouver qu'il y a eu meurtre, coups, vol, etc., et que ce fait est bien l'œuvre de la personne poursuivie, qui a accompli ou tenté les agissements constituant l'élément matériel de l'infraction ou l'élément matériel légalement constitutif de complicité d'une telle infraction. Il en est ainsi quand bien même l'élément matériel de l'infraction consisterait en un fait négatif, omission, abstention, négligence (Stéfani et Levasseur, 1962 : 276). S'agissant de l'élément moral, il revient au ministère public de démontrer qu'il y a bel et bien faute intentionnelle, ou négligence dans le chef du prévenu.

C'est pendant l'enquête pré juridictionnelle que le ministère public recherche les preuves de l'infraction. Dans ce processus, il est secondé principalement par la police judiciaire (il s'agit des Officiers de Police Judiciaire (O.P.J) et des Agents de Police Judiciaire (A.P.J)), la police nationale et de toute autre personne témoin ou détenant les éléments de preuve du trouble de l'ordre public.

Par ailleurs, il convient de préciser que, pour certaines infractions, notamment celles à caractère économique, il est très difficile pour le ministère public d'obtenir une preuve matérielle de la commission de l'infraction susceptible de fonder une accusation. Toutefois, sur la base de constats objectifs ainsi que de révélations ou dénonciations, une accusation peut être portée contre une personne présumée avoir commis une infraction : c'est ce que l'on qualifie de présomption défavorable à la défense. Il reviendra alors à cette personne d'apporter les éléments de preuve susceptibles de la disculper des faits qui lui sont reprochés.

3. Le renversement de la charge de la preuve pour les infractions de blanchiment de capitaux et d'enrichissement illicite

Par principe, comme nous l'avons épinglé ci-dessus, la charge de la preuve en matière pénale incombe à la partie poursuivante. D'ailleurs, l'adage latin « *In dubio pro reo* » qui signifie que le doute profite à l'accusé met la personne poursuivie dans un confort nécessitant la démonstration par la partie poursuivante de son implication dans la commission de l'infraction à sa charge, faute de quoi le doute lui est profitable.

La responsabilité pénale repose sur la preuve d'une infraction et sur la capacité de la partie poursuivante à imputer le comportement incriminé à la personne poursuivie. Et à ce jeu probatoire, toutes les infractions ne sont pas logées à la même enseigne. Le droit pénal économique présente une spécificité certaine en ce que la délinquance astucieuse cherche le plus souvent à dissimuler ses méfaits. Outre ces obstructions, les incriminations présentent assez souvent des difficultés probatoires tant leur construction laisse apparaître des complications susceptibles de perdre le plus rigoureux des lecteurs (Catelan, 2023 : 100).

Il existe ce qu'on appelle présomption de culpabilité qui oblige la partie poursuivie d'apporter la preuve. Ainsi, dans ce deuxième point nous analysons d'une part, le renversement de la charge de la preuve pour l'infraction de blanchiment de capitaux (2.1) et d'autre part le renversement de la charge de la preuve pour l'infraction d'enrichissement illicite (2.2).

3.1. Cas de l'infraction de blanchiment de capitaux

S'il est universellement admis que la charge de la preuve dans un procès pénal incombe au ministère public, il existe aussi certaines prévisions légales qui obligent au prévenu d'apporter les preuves contraires des accusations portées contre lui. Ainsi, il arrive exceptionnellement que la loi ait mis à la charge de la personne poursuivie la preuve de l'absence d'un de ces éléments, compte tenu du fait que cette preuve est facile à rapporter et ne constitue pas une atteinte sérieuse à la liberté individuelle de l'intéressé (Stéfani et Levasseur, 1962 :276).

Dans ce contexte, toute personne contre qui pèse l'accusation de blanchiment de capitaux sur base des faits ou circonstances palpables telles les déclarations de soupçon fondées faites conformément aux exigences légales et réglementaires, sera, en cas de procès pénal, obligé d'apporter les preuves devant le juge susceptible de le disculper en démontrant l'origine licite des fonds ou biens mis en cause.

L'infraction de blanchiment de capitaux en droit congolais est contenue dans une loi spéciale, n°22/068 du 27 décembre 2022 telle que modifiée et complétée par la loi n°25/048 du 1^{er} juillet

2025 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive. Le blanchiment de capitaux est défini par l'article 4 de cette loi comme *« l'infraction constituée par un ou plusieurs des actes énumérés ci-après commis intentionnellement, à savoir :*

1. *La conversion, le transfert ou la manipulation de biens par toute personne qui sait que ces biens proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une activité criminelle, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne impliquée dans la commission de l'infraction à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;*
2. *La dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réelle de biens ou des droits y relatifs, par toute personne qui sait que ces biens proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une activité criminelle ;*
3. *L'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens par une personne qui sait, qui suspecte ou qui aurait dû savoir que lesdits biens proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une activité criminelle ».*

Rappelons que les crimes économiques sont les plus intolérables au regard de leurs impacts sur l'humanité. La corruption, le détournement des deniers publics, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont particulièrement des maux qui rongent considérablement la société universelle et qui sont à la base des nombreuses calamités à travers le globe (Balabo, 2022 : 27). Dans la politique nationale de la lutte contre ces crimes, le législateur congolais fait l'effort de mettre plusieurs contraintes pouvant mettre hors état de nuire les blanchisseurs de capitaux, qui sont avant tout auteurs d'infractions sous-jacentes (listées par l'article 11 de la loi n°22/068 du 27 décembre 2022 telle que complétée et modifiée à ce jour).

Dans cette dynamique, l'article 5 de la loi n°22/068 du 27 décembre 2022 telle que complétée et modifiée à ce jour renchérit que : *« Constitue également une infraction de blanchiment de capitaux, l'entente ou la participation à une association en vue de la commission d'un fait constitutif de blanchiment de capitaux, l'association pour commettre ledit fait, les tentatives de le perpétrer, l'aide, l'incitation ou le conseil à une personne physique ou morale, en vue de l'exécuter ou d'en faciliter l'exécution.*

Le blanchiment de capitaux est établi même si les activités qui sont à l'origine des biens à blanchir sont exercées sur le territoire d'un autre Etat ou n'ont pas donné lieu aux poursuites ni à la condamnation dans cet Etat.

*La connaissance ou l'intention, en tant qu'éléments de l'infraction, peuvent être déduites des circonstances factuelles objectives. **La preuve de la licéité de l'origine des biens en cause incombe à la personne poursuivie** ».*

Nous basant sur cet article 5 à l'alinéa 3 *in fine*, nous remarquons clairement la volonté du législateur de mettre à charge du prévenu, l'obligation de rapporter la preuve lors du procès pénal, laquelle devra démontrer la licéité de l'origine des biens ou des fonds en cause, et tenter ainsi de tirer la conviction du juge de son côté. Le ministère public n'a donc exceptionnellement, aucune obligation d'apporter la preuve devant le juge pour soutenir son accusation, en ce qui concerne l'infraction de blanchiment de capitaux en dehors des éléments sur lesquels repose la dénonciation.

En France, à l'instar du recel, le blanchiment est une infraction conséquence. Cela impose au ministère public de rapporter la preuve de ses éléments constitutifs mais également, en principe, de l'infraction principale. La charge probatoire pesant sur l'autorité de poursuite n'est pas des plus légères, loin de là. Aussi la convention de Strasbourg avait-elle pris le soin de préciser en son article 6, § 2, c que la connaissance, l'intention ou la motivation nécessaires en tant qu'élément du blanchiment pouvait être « déduite de circonstances factuelles objectives ». La révision du texte à Varsovie en 2005 permettait d'introduire la stipulation suivante : « Chaque Partie s'assure qu'une condamnation pour blanchiment au sens du présent article est possible dès lors qu'il est prouvé que les biens objet de l'un des actes énumérés au paragraphe 1.a ou b de cet article, proviennent d'une infraction principale, sans qu'il soit nécessaire de prouver de quelle infraction précise il s'agit ». Suivant cette invitation, et pour faciliter la tâche du parquet, la jurisprudence puis la loi ont favorisé le jeu des présomptions en droit français. Il s'agit ainsi de prouver par induction une condition préalable ou un élément constitutif de l'infraction (Catelan, 2023 : 100-101).

Les présomptions que l'on retrouve en matière de blanchiment, et notamment à l'article 324-1-1 du Code pénal, participent évidemment de cette logique. Il s'agit de règles de preuve fondées sur la vraisemblance, la probabilité d'une situation : un élément de l'infraction de blanchiment (l'origine illicite des biens blanchis par exemple), bien qu'inconnu, va être prouvé à partir d'une circonstance établie. La preuve est ce faisant allégée puisque sa charge est partagée entre la justice et le suspect (ou prévenu) (Catelan, 2023 : 102).

Cette approche permet de lutter efficacement contre la criminalité économique, sans marcher sur les droits fondamentaux des personnes inculpées qui ont la possibilité de se tirer d'affaire si elles sont vraiment innocentes. Plusieurs instances judiciaires appliquent déjà ce mécanisme de renversement de la charge de la preuve, qui est très bien encadré en droit français.

La présomption a ainsi été utilisée dans un arrêt du 6 mars 2019 à l'encontre d'un ressortissant allemand, contrôlé à la frontière entre la Suisse et la France par les agents des douanes, et trouvé porteur d'une enveloppe contenant la somme de 49.500 euros composée essentiellement de coupures de 500 euros. Le conducteur avait pourtant indiqué ne transporter aucun titre, somme ou valeur. Les enquêteurs ont été informés par les autorités allemandes que l'intéressé faisait l'objet d'une enquête du chef d'escroquerie aux prestations sociales d'un montant de 51.839,75 euros. Pour appliquer la présomption d'origine illicite des fonds, prévue par l'article 324-1-1 du Code pénal, le juge d'appel a notamment relevé les incohérences dans le récit fait par le prévenu de son voyage entre l'Allemagne et la France, l'absence de justification des raisons de celui-ci et l'importance de la somme non déclarée. Selon la Cour de cassation, l'arrêt d'appel énonce à juste titre que les conditions matérielles de l'opération de dissimulation de la somme de 49.500 euros ne peuvent avoir d'autre justification que de dissimuler l'origine ou le bénéficiaire effectif de cette somme (Catelan, 2023 : 115).

3.2. Cas de l'infraction d'enrichissement illicite

En République Démocratique du Congo, l'enrichissement illicite n'est pas encore criminalisé alors que Transparency International dans son rapport de 2024 attribue à la RDC un score de 20/100 avec comme ranking 163/180 pays concernant l'indice de perception de la corruption des agents publics (Transparency International, 2024). Ce classement prouve à suffisance que la RDC est l'un des pays au monde où le taux de corruption est très élevé, ayant comme conséquence logique notamment l'enrichissement illicite des agents de l'Etat. En droit congolais, l'enrichissement illicite est considéré simplement comme un acte constitutif de l'infraction de corruption (Bony, 2011 : 205). C'est ainsi que lors d'une allocution le mercredi 20 octobre 2021 aux états généraux de la lutte contre la corruption en RDC tenus à Kinshasa, le Coordonnateur de l'Agence de Prévention et de lutte contre la Corruption (APLC), a plaidé notamment pour *la criminalisation de l'enrichissement illicite des fonctionnaires, agents publics et des magistrats*. En outre, lors d'un atelier de renforcement des capacités professionnelles pour une réponse efficace à la corruption en RDC, devant plusieurs

parlementaires, le Professeur Bienvenu Wane Bameme intervenant sur la *réflexion sur le contexte et les défis de lutte contre la corruption en RDC*, avait prévenu que la corruption « *immoralise* » la vie en société, sape la confiance des citoyens aux institutions, affaiblit les forts mais renforce les faibles, encourage les renégats et décourage les réglos, freine le développement économique et compromet les efforts de reconstruction de l'État. Il avait poursuivi en affirmant que, *s'il est vrai que les décideurs politiques déclarent militer contre ce fléau, en prenant et en réitérant des engagements politiques de lutte, et en entreprenant diverses réformes juridiques, il n'est pas moins vrai qu'à ce jour, la corruption reste profondément enracinée dans la société pour l'avoir gangrené* ».

Notons que la RDC a signé la convention de l'union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption le 05 décembre 2003, et l'a ratifié le 03 février 2022. Cette convention en son article 4 considère l'enrichissement illicite comme infraction assimilée à la corruption. L'article 1^{er} de cette convention définit l'enrichissement illicite comme étant « *l'augmentation substantielle des biens d'un agent public ou de toute autre personne que celui-ci ne peut justifier au regard de ses revenus* ». Il est donc clair que dans un procès pénal, lorsqu'une personne est accusée de s'être enrichi anormalement compte tenu de ses revenus officiels, elle devrait prouver que cette accusation est fausse en démontrant l'origine licite des biens en cause. En outre, cette convention précise en son article 8 alinéa 1 que « *Sous réserve des dispositions de leurs lois nationales, les Etats parties s'engagent à adopter les mesures nécessaires pour définir l'enrichissement illicite comme infraction, en vertu de leurs lois nationales* ».

Malgré cette contrainte conventionnelle, le législateur congolais fait montre d'un manque d'engagement dans la lutte contre l'enrichissement illicite, bien que la constitution de la RDC du 18 février 2006 telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 prévoit un mécanisme de prévention de l'enrichissement illicite du Président de la République des membres du Gouvernement.

En effet l'article 99 de la constitution précitée dispose que, *avant leur entrée en fonction et à l'expiration de celle-ci, le Président de la République et les membres du Gouvernement sont tenus de déposer devant la Cour constitutionnelle, la déclaration écrite de leur patrimoine familial, énumérant leurs biens meubles, y compris actions, parts sociales, obligations, autres valeurs, comptes en banque, leurs biens immeubles, y compris terrains non bâtis, forêts, plantations et terres agricoles, mines et tous autres immeubles, avec indication des titres pertinents. Le patrimoine familial inclut les biens du conjoint selon le régime matrimonial, des*

enfants mineurs et des enfants, mêmes majeurs, à charge du couple. La Cour constitutionnelle communique cette déclaration à l'administration fiscale. Faute de cette déclaration, endéans les trente jours, la personne concernée est réputée démissionnaire. Dans les trente jours suivant la fin des fonctions, faute de cette déclaration, en cas de déclaration frauduleuse ou de soupçon d'enrichissement sans cause, la Cour constitutionnelle ou la Cour de cassation est saisie selon le cas. Cette disposition constitutionnelle est un acquis important pouvant permettre de traquer les gestionnaires de la chose publique qui s'enrichissent illicitement. Par ailleurs, nous estimons que le dernier alinéa de l'article 99 de la Constitution gagnerait à être révisé. En effet, il y est fait mention d'un « enrichissement sans cause », notion relevant du droit civil, laquelle donne lieu à une indemnisation de la personne appauvrie. Or, dans un contexte de gouvernance publique, cette notion est inadaptée. Le constituant originaire aurait plutôt dû consacrer l'« enrichissement illicite », qualifié d'infraction dans plusieurs ordres juridiques, susceptible d'entraîner des sanctions pénales et/ou la confiscation des biens acquis de manière illégale.

En outre, le décret n°25/15 du 09 avril 2025 portant régime de déclaration du patrimoine de l'agent public de l'Etat et les membres de sa famille immédiate en République Démocratique du Congo vient renforcer le cadre juridique de prévention et de lutte contre l'enrichissement illicite en étendant le principe de déclaration à tous les agents de l'Etat malgré l'absence de l'autonomisation de l'enrichissement illicite comme infraction.

En effet, l'article 6 de ce décret conformément aux dispositions de l'article 9, points 5 et 6, du décret-loi n°017/2002 du 3 octobre 2002 portant Code de Conduite de l'Agent Public de l'Etat, précise que *tout agent public déclare son patrimoine et intérêts personnels et ceux des membres de sa famille immédiate auprès de l'Observatoire de Surveillance de la Corruption et de l'Ethique Professionnelle « OSCEP » en sigle. Le déclarant soumet des informations exactes et complètes sur son patrimoine, et ses intérêts, ainsi que ceux des membres de sa famille immédiate, qui lui sont ou devraient lui être reconnus, à son entrée en fonction, durant l'exercice (annuellement) et à la fin de celle-ci ou de son mandat.* L'article 10 du décret n°25/15 du 09 avril 2025 fixe le délai de déclaration à 30 jours à l'entrée en fonction ou du début de mandat et de la cessation des activités. Pendant l'exercice de sa fonction ou de son mandat, l'agent public de l'Etat est tenu de renouveler la déclaration de son patrimoine et de ses intérêts, ainsi que de ceux des membres de sa famille immédiate, au plus tard le 31 mars de chaque année.

Bien que l'entrée en vigueur de ce décret soit prévue à 6 mois après sa publication au journal officiel, il constitue une étape importante dans la promotion de la transparence et dans

prévention de l'enrichissement illicite des agents publics de l'Etat, notamment par la corruption et les détournements des deniers publics.

Cependant, il est plus que nécessaire de criminaliser l'enrichissement illicite en République Démocratique du Congo, afin de donner pleine effectivité à la disposition constitutionnelle mentionnée ci-dessus ainsi qu'au décret relatif à la déclaration obligatoire du patrimoine des agents publics et des membres de leur famille immédiate. Une telle criminalisation permettrait aux autorités judiciaires de poursuivre et sanctionner, le cas échéant, le Président de la République, les membres du gouvernement ainsi que les agents publics de l'État, sur la base de l'analyse de leurs déclarations de patrimoine, tant avant, pendant qu'après l'exercice de leurs fonctions, dès lors que l'infraction est établie.

À l'heure actuelle, dans le contexte juridique congolais, il est particulièrement difficile d'identifier une infraction précise applicable à un Président de la République, à un membre du gouvernement ou à tout autre agent public dont le patrimoine aurait connu une augmentation injustifiée, révélée par ses déclarations de patrimoine. En effet, l'enrichissement illicite n'est pas reconnu comme une infraction autonome. Le juge est ainsi souvent amené à requalifier cet enrichissement suspicieux en corruption ou en détournement de deniers publics, alors même que la qualification la plus pertinente serait celle d'enrichissement illicite.

Au Cameroun, la déclaration des biens n'est pas encore effective, du fait de la non mise sur pied de la commission devant recevoir ces déclarations. Pourtant, des personnes poursuivies et non condamnées pour faits non établis auraient pu s'expliquer sur l'origine de leur fortune. Dans le cadre de l'affaire ministère de la santé publique contre Dame Nzengue épouse Wansi Sabine Juliette, l'accusée qui était la secrétaire du ministre de la Santé n'a pas été condamnée, au motif qu'il n'y avait pas de faits établis. Il a été pensé que si la déclaration des biens était par exemple appliquée, on se serait basé sur le train de vie pour qu'une justification de la fortune soit effectuée (Mgba Ndjie, 2014 : 39).

Au Burundi en revanche, l'enrichissement illicite est une infraction autonome pour répondre aux besoins juridiques en vue de contourner les obstacles qu'il y a lorsqu'il faut s'acquitter du fardeau de la preuve dans les cas de corruption et de certaines autres infractions à caractère économique. En effet, la loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes dispose en son article 58 que « *Est punie d'une servitude pénale de trois ans à cinq ans et d'une amende portée du simple jusqu'au double de la valeur du bien, toute personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat public électif, dont l'origine illicite a été établie par*

une décision judiciaire » (Cette disposition est intégralement reprise par le code pénal burundais du 22 avril 2009 en son article 438). Cette loi apporte une innovation dans la prévention et la répression de la corruption et des infractions connexes en introduisant l'obligation aux mandataires publics de déclarer leur patrimoine avant leur entrée en fonction. Pour les mandataires publics justiciables à la Cour suprême, ils sont tenus de faire une déclaration certifiée sur honneur exacte et sincère, de leurs biens et patrimoine ainsi que ceux de leurs conjoints et enfants mineurs qu'ils soient propriétaires, usagers ou détenteurs habituels (article 29 de la loi n°1/12 du 18 avril 2006). En fin de mandat, le mandataire public doit déposer auprès de la même juridiction une déclaration de son patrimoine. Pour les autres agents et mandataires publics justiciables aux juridictions inférieures, ils sont tenus de faire leur déclaration de patrimoine à la Cour d'Appel ou au Tribunal de Grande Instance selon leur rang habituels (article 33 de la loi n°1/12 du 18 avril 2006).

Dans le cadre de l'infraction d'enrichissement illicite, le principe de présomption d'innocence trouve une limitation en ce sens qu'il revient au prévenu de démontrer l'origine licite de ses biens, donc d'apporter la preuve. Ainsi, l'élément matériel sera constitué par les biens que le prévenu possèdera, qui sont visibles et physiquement identifiables pouvant émaner des faits de corruption, de concussion.

Le renversement de la charge de la preuve peut faire penser à une présomption de culpabilité. Pourtant, l'individu mis en cause n'est pas condamné, il est appelé simplement à donner une explication rationnelle sur les origines de sa fortune. Ce qui signifie que la maîtrise des patrimoines est nécessaire pour envisager de combattre l'enrichissement illicite (Mgba Ndjie, 2015 : 32).

Le renversement de la charge de la preuve consiste à laisser à la personne poursuivie l'initiative (la charge) de démontrer la légitimité de l'acquisition de ses biens. Si l'explication fournie est jugée convaincante et conforme au droit, les poursuites doivent cesser.

Cette situation, qui constitue effectivement une inversion de la charge de la preuve, ne doit pas être confondue avec une présomption de culpabilité d'office. La présomption favorable à l'accusation repose sur l'idée qu'une personne soumise à l'obligation de déclaration de patrimoine détient une fortune dont l'origine ne peut être justifiée par ses revenus licites connus. Il lui revient donc d'en établir la provenance légale.

L'accusation bénéficie ainsi d'un allègement de la charge probatoire : elle n'est pas tenue de démontrer que les biens en question ont été acquis de manière illicite ou illégitime. Si le mécanisme du renversement de la charge de la preuve est étendu à d'autres infractions

assimilées à la corruption, c'est dans l'espoir que les personnes concernées seront en mesure d'assurer leur propre défense, notamment en produisant les justificatifs adéquats. Cependant, si l'accusation est dispensée de fournir certains éléments de la culpabilité de la personne poursuivie, il n'en demeure pas moins qu'elle est tenue d'apporter certaines réponses, pour que le Juge se prononce sans ambiguïté. C'est l'application de l'adage anglo-saxon « *il ne faut pas que la justice soit rendue, il faut que l'on se rende compte qu'elle a été rendue* » (Mgba Ndjie, 2015 : 35).

Lorsque la personne poursuivie établit l'origine licite des fonds ou des biens contestés, ou démontre qu'elle n'en est pas le véritable propriétaire, le juge pénal est tenu d'en tenir compte et de prononcer son acquittement si l'innocence de l'intéressé est établie.

Dans l'affaire NTONGO ONGUENE et Yves Michel FOTSO contre Etat du Cameroun, l'un des coaccusés a été condamné, alors que l'autre a bénéficié de l'arrêt des poursuites à la suite de la restitution du corps du délit. Le sieur NTONGO ONGUENE se défend en arguant que les fonds ont été distraits par Yves-Michel FOTSO, et que tout le montant querellé doit être à la charge de ce dernier. Mais les preuves rapportées ont fait état de ce que le montant remboursé par le coaccusé Yves Michel FOTSO était légal, alors que NTONGO ONGUENE a été condamné à rembourser le reste. Ici, il est fait état de ce que les personnes ont la possibilité de discuter devant le Tribunal ; elles peuvent contester qu'elles n'ont pas détourné, ou que le montant reproché n'est pas exact. Il en découle qu'en cas de consécration de l'infraction d'enrichissement illicite, il en sera de même (Mgba Ndjie, 2015 : 43-44).

Il convient de préciser que, bien que le mécanisme de renversement de la charge de la preuve implique que celle-ci repose en partie sur le prévenu, le ministère public demeure tenu de fournir au juge des éléments objectifs, susceptibles de fonder l'existence d'une infraction. Il s'agit notamment de révélations, d'informations ou d'indices circonstanciés faisant état d'une augmentation injustifiée du patrimoine d'un agent dépositaire de l'autorité publique ou de toute autre personne soumise à l'obligation de déclaration de patrimoine, pour l'infraction d'enrichissement illicite ; ou des éléments et informations obtenus à la suite d'une déclaration d'opération suspecte, pour l'infraction de blanchiment de capitaux.

Le renversement de la charge de la preuve qui doit être bien encadré n'opère donc pas une décharge totale du ministère public, mais constitue en réalité un allègement de la preuve à rapporter : ce dernier doit toujours initier l'action publique en mettant à disposition du juge des éléments de base vérifiables, à partir desquels le prévenu est invité à justifier l'origine licite de

ses avoirs. Ces éléments proviennent généralement des structures spécialisées dans la lutte contre la corruption, le blanchiment de capitaux et les infractions assimilées.

En République Démocratique du Congo, on peut citer notamment : la Cellule nationale des renseignements financiers (CENAREF), l'Agence de prévention et de lutte contre la corruption (APLC) et l'Observatoire de surveillance de la corruption et de l'éthique professionnelle (OSCEP).

Au Burundi, la structure principale est la Brigade spéciale anti-corruption, dotée des pouvoirs de police judiciaire en vertu de l'article 1er de la loi n° 1/37 du 28 décembre 2006. Ses prérogatives sont détaillées aux articles 7, 8, 9 et 10 de la loi n° 1/12 du 18 avril 2006 relative aux mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes. Et en France, c'est notamment le Service de traitement du renseignement et d'action contre les circuits financiers clandestins (TRACFIN) qui assure cette mission, en collectant, analysant et transmettant des renseignements financiers à caractère pénal.

Conclusion

En conclusion, la preuve constitue un élément incontournable de tout procès pénal, en ce qu'elle concourt à la manifestation de la vérité et fonde la conviction du juge dans sa décision finale, sauf dans les cas prévus par la loi où il est lié par des éléments légaux ou formels.

S'il est établi que la charge de la preuve en matière pénale incombe principalement au ministère public, en vertu du principe constitutionnel de la présomption d'innocence, il est néanmoins admis que ce principe puisse être tempéré, notamment pour répondre aux exigences d'efficacité dans la répression de certaines infractions spécifiques, en particulier celles de nature économique.

En effet, la criminalité financière en République démocratique du Congo constitue un fléau qui freine le développement du pays et aggrave les inégalités sociales, en accentuant la précarité des populations les plus vulnérables. À cet égard, le mécanisme de renversement de la charge de la preuve dans les procès pénaux relatifs aux infractions économiques, telles que le blanchiment de capitaux, la corruption ou encore le détournement de fonds publics, peut être envisagé comme une mesure d'assouplissement compatible avec le respect du principe de la présomption d'innocence, tout en répondant aux attentes fondamentales de justice et d'intérêt général.

Ce principe, déjà affirmé dans la loi n°22/068 du 27 décembre 2022 telle que complétée et modifiée à ce jour relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du

terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, ferait œuvre utile à être étendu expressément à d'autres infractions graves, telles que le détournement de deniers publics et la corruption sous toutes ses formes. Par ailleurs, il apparaît nécessaire d'ériger l'enrichissement illicite en infraction autonome, plutôt que de le considérer comme une simple modalité de la corruption.

Dans cette dynamique, la République démocratique du Congo, qui a signé et ratifié la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, devrait adopter les mesures législatives requises pour, d'une part, définir clairement l'enrichissement illicite comme une infraction spécifique, et, d'autre part, prévoir un régime probatoire approprié, imposant au prévenu l'obligation de justifier la licéité de son patrimoine.

Bibliographie

1. Textes juridiques

- Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption. (11 juillet 2003). Adoptée à Maputo (Mozambique).
- Convention des Nations Unies contre la corruption (UNCAC). (2003). Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, résolution 58/4, le 31 octobre 2003 à New York.
- Loi n° 1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes (Burundi).
- Loi n° 15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal (RDC).
- Loi n° 22/068 du 27 décembre 2022 telle que complétée et modifiée par la loi n°25/048 du 1^{er} juillet 2025 portant lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive, Journal Officiel, 64^e année, Numéro Spécial, 11 janvier 2023 (RDC).
- Décret-n° 25/15 du 9 avril 2025 portant régime de déclaration du patrimoine de l'agent public de l'État et des membres de sa famille immédiate (RDC).
- Décret-loi n° 017/2002 du 3 octobre 2002 portant Code de Conduite de l'Agent Public de l'État (RDC).
- Ordonnance-loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes. *Journal Officiel* de la RDC, 51^e année, n° spécial du 26 décembre 2010.

2. Doctrine

- Ambassa, L.-C. (2010). La théorie des preuves pénales. *Revue africaine des sciences juridiques*, 7(1), pp.85-109.
- Balabo Motema, J.-M. (2022). *Guide pratique de conformité bancaire* : Éditions Universitaires Européennes.
- Bony C. M. (2011). *Les infractions de A à Z*. Kinshasa : Éditions Laurent Nyangezi.
- Catelan, N. (2023). La preuve du blanchiment par présomption (s) en droit français. In M. Marty et F. Kirmann, *Le droit criminel à l'épreuve de l'infraction de blanchiment : regards croisés luxembourgeois, français et belge* (pp. 99-122). Luxembourg, Larcier.
- Kabulo Chunda, R. & Mamba Kilembe, N. (s.d.). L'administration de la preuve en droit pénal congolais à l'épreuve de l'évolution technologique. *Village de la Justice*. <https://www.village-justice.com> (consulté le 13 septembre 2025).
- Merle, R., & Vitu, A. (1985). *Traité de droit criminel : Procédure pénale* (3^e éd.). Paris: Cujas.
- Mgba Ndjie, M.S.J. (2013-2014). *La lutte contre l'enrichissement illicite au Cameroun*, Thèse de Doctorat/PhD en droit privé. Université de Yaoundé II-Soa.
- Mgba Ndjie, M. S. J. (2015). La présomption d'innocence à l'épreuve de la consécration de l'infraction d'enrichissement illicite (cas spécifique du Cameroun). *Misio Juridica*, 8(9), juillet-décembre, pp. 29-47.
- Pradel, J. (2008). *Manuel de procédure pénale* (14^e éd.). Paris : Cujas.
- Stéfani, G., & Levasseur, G. (1962). *Procédure pénale* (2^e éd.). Paris : Dalloz.
- Tasoki Manzele, J.-M. (2016). *Procédure pénale congolaise*. Paris : L'Harmattan.